

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°32-21 DS

Séance du 28/05/2021

L'an deux mille vingt et un, le vingtr huit mai à 10 heures 30, la Délégation spéciale instituée par arrêté préfectoral du 27 mai 2021 s'est réunie à la mairie d'Oppède sous la présidence du Monsieur Michel MORIN.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 3

Présents : 3

Absents : 0

Nombre de suffrages
exprimés : 3

Pour : 3

Contre :

Abstentions :

Etaient présents :

M. Michel MORIN, M. Jean Louis CROS, Mme Jacqueline OTTOMBRE

Procurat ion(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

OBJET: Election du Président et du Vice-Président de la délégation spéciale d'Oppède

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-36 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 19 mai 2021 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la commune d'Oppède ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune d'Oppède ;

Après en avoir délibérée, la Délégation Spéciale procède au formalités de vote,

Sont élus :

Président de la délégation spéciale : M. Jean Louis CROS
Vice-Président de la délégation spéciale : M. Michel MORIN
Délégué : Mme Jacqueline OTTOMBRE

Le président ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Il est convenu qu'une délégation de fonction sera attribuée au vice-président et à l'adjoint, en cas d'empêchement du président de la délégation spéciale.



Fait à Oppède, le 28 mai 2021
Le président de la délégation spéciale
M. Jean Louis CROS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

